

NOTICE d'information EQPJ/WTW/245 01/2024 - valant dispositions générales du contrat collectif N°AB 182 093
Protection Juridique « Violences pendant les activités sportives » souscrit par la FEDERATION FRANCAISE DE LUTTE
- par l'intermédiaire du cabinet **Willis Towers Watson France (WTW)**, SAS au capital de 1 432 000 euros - R.C.S. Nanterre 311248637
Siège social : Quai 33 - 33 quai de Dion Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex. Orias N° 07001707.
- auprès de **L'EQUITE**, SA au capital de 69 213 760 euros - RCS PARIS 572084697 - N° d'identifiant unique ADEME FR232327_03PBRV
Siège Social : 2 Rue Pillet-Will - 75009 PARIS.
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Ces entreprises sont régies par le Code des Assurances et sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4 Place de Budapest - 75436 Paris Cedex 09.

I - QUI EST BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE ?

Les PERSONNES PHYSIQUES suivantes :

- Les dirigeants licenciés de la Fédération Française de LUTTE et DISCIPLINES ASSOCIÉES,
- Les animateurs licenciés de la Fédération Française de LUTTE et DISCIPLINES ASSOCIÉES,
- Tous les pratiquants licenciés de tous âges de la Fédération de LUTTE et DISCIPLINES ASSOCIÉES souscriptrice.

II - QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS ?

La garantie s'exerce lorsqu'il est nécessaire d'exercer un **recours judiciaire** contre toute personne physique identifiée responsable de **violences sexuelles, physiques ou psychologiques** sur l'Assuré lors d'une activité réalisée sous l'égide de la Fédération Française de LUTTE ou d'une structure affiliée à cette Fédération.

En cas de décès de l'Assuré, ses ayants droits bénéficient de la garantie dans les limites et conditions dont étaient titulaire l'Assuré décédé.

Soutien Psychologique

Lorsque l'Assuré est victime par une personne physique identifiée de **violences sexuelles, physiques ou psychologiques** à l'occasion de son activité réalisée sous l'égide de la Fédération Française de LUTTE ou d'une structure affiliée à la Fédération Française de LUTTE, l'Assuré prend en charge à hauteur de 80 euros TTC par séance, et de 400 euros TTC par sinistre, les interventions du psychologue enregistré auprès de l'Agence Régionale de Santé de son secteur saisi par l'Assuré.

Conditions de la garantie Soutien Psychologique

Notre intervention vient en complément de la prise en charge éventuelle du régime obligatoire et/ou complémentaire du bénéficiaire.

Notre prise en charge se fait sur présentation de la facture originale acquittée, ou du décompte du régime obligatoire et/ou complémentaire.

Sont exclues les séances réalisées à la suite d'un évènement traumatisant connu à la date de souscription du présent contrat.

III - CERTAINS LITIGES SONT ILS EXCLUS ?

La garantie ne s'applique pas :

- aux recours n'entrant pas dans le domaine limitativement désigné ci-dessus,
- en l'absence de violences sexuelles, physiques ou psychologiques,
- aux actions dirigées contre la Fédération Française de LUTTE .

IV - QUEL EST L'OBJET DE LA PRESTATION ?

Service Conseils :

En vue de prévenir la survenance d'un litige garanti, vous pouvez contacter notre service juridique afin d'obtenir un avis à caractère documentaire ou un renseignement de principe par téléphone.

Service Conseils est à votre disposition pour vous renseigner de 8 h 00 à 19 h 30 (horaires de France métropolitaine), au 01 58 38 65 66 du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés. Référence à rappeler : **AB 182 093**

L'Assistance Juridique « amiable » :

Après examen du dossier en cause, nous vous conseillons sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations, chaque fois que cela est possible, nous vous fournissons notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

L'Assistance « aux procédures » :

Si besoin est, nous prenons en charge financièrement, dans les limites prévues à l'article VII « La garantie financière est-elle plafonnée ? » les dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire :

- les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat de commissaire de justice engagés avec notre accord préalable et écrit,
- les frais taxables de tout auxiliaire de justice (commissaire de justice, expert judiciaire) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au tableau « Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat ».

V - A-T-ON LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit nous être immédiatement notifié.

Vous fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

1) Vous faites appel à votre avocat : vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article VII « La garantie financière est-elle plafonnée ? ».

Toute autre somme demeurera à votre charge.

Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons régler les sommes garanties directement à votre avocat.

Si Vous avez réglé une provision à votre avocat, nous pouvons vous la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité. Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat ». Le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.

2) Vous ne souhaitez pas choisir votre avocat : nous pourrions en mandater un pour votre compte après réception d'une demande écrite de votre part. Nous réglerons directement ses frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article VII « La garantie financière est-elle plafonnée ? ».

Toute autre somme demeurera à votre charge.

VI - QUELLES SONT LES DEPENSES NON COUVERTES ?

La garantie ne couvre pas :

- les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre à moins que vous puissiez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement,
- tout honoraire et/ou émoluments de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu,
- les honoraires de commissaire de justice,
- les frais et honoraires d'enquêteur,
- les frais, honoraires et émoluments de notaire,
- tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque...),
- les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes,
- les dépens,
- les condamnations mises à votre charge au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L.761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter ou s'y substituer, ou toute autre condamnation de même nature prononcée par la juridiction saisie.

VII - LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ?

Au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires du psychologue enregistré auprès de l'Agence Régionale de Santé de son secteur saisi par l'assuré à hauteur de 80 euros TTC par séance, et de **400 euros TTC par sinistre** pour la garantie « Soutien Psychologique ».

Au plan judiciaire, nous prenons en charge, à concurrence maximale de **20.000 euros TTC par sinistre** :

- les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat de commissaire de justice engagés avec notre accord préalable et écrit,
- les frais taxables de commissaire de justice,
- les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à la charge du bénéficiaire de la garantie au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat dans la limite des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et constituent le maximum de notre engagement	Montant en euros TTC
Assistance	
Mesure d'instruction	540 € par intervention
Réunion d'expertise ou Médiation Civile ou Pénale	540 € par intervention
Commission	420 € par intervention
Toutes autres interventions	240 € par affaire
Procédures devant toutes les juridictions	
Référé ou requête ou autre Ordonnance	540 € par décision
Première Instance	
Procureur de la République	240 € par intervention
Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour Enfants	540 € par affaire
Tribunal Correctionnel	900 € par affaire
Cour d'Assises, Cour criminelle	2 040 € par affaire
Juridiction de l'Exécution	540 € par affaire
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1 440 € par affaire
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou Chambre de Proximité	780 € par affaire

Cour d'Appel		
- en matière de police	540 €	par affaire
- en matière correctionnelle	900 €	par affaire
- autres matières au fond	1 440 €	par affaire
Cour de Cassation - Conseil d'État		
	2 220 €	par affaire
Toute autre juridiction		
	780 €	par affaire
Transaction amiable		
- menée à son terme, sans protocole signé	540 €	par affaire
- menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'EQUITE	1 080 €	par affaire

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- Obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- Joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

VIII - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Votre demande doit être envoyée auprès de Willis Towers Watson :

Par courrier : Quai 33 - 33 quai de Dion Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex

Par mail : FFLUTTE@WTWCO.com

en rappelant la référence **AB 182 093** qui fera suivre votre déclaration après avoir validé votre qualité de bénéficiaire auprès de L'EQUITE

Ligne téléphonique dédiée 09.72.72.28.92

IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Loi applicable - tribunaux compétents

Toute action judiciaire relative au contrat sera de la seule compétence des tribunaux Français.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre l'assureur au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur la demande de l'assuré, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement au regard du caractère abusif de la demande de l'assuré.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur et celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle que l'assureur avait proposé, l'assureur s'engage, dans le cadre de sa garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que l'assuré auraient ainsi exposés, conformément à l'article VII « La garantie financière est elle plafonnée ? ».

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, l'assureur s'engage à s'en remettre à l'opinion de la personne règlementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques que l'assuré aura sollicitée sur les mesures à prendre pour régler le litige objet du sinistre garanti. En ce cas, l'assureur prendra en charge les éventuels honoraires de consultation de ces conseils juridiques dans la limite contractuelle du tableau « Montants maximums de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Conflit d'intérêt

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre l'assuré et l'assureur un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel l'assuré est opposé est assuré par l'assureur, l'assuré pourra se faire assister par un avocat choisi conformément aux dispositions de l'article V « A-t-on libre choix de l'avocat ? » ou par une personne qualifiée, l'assuré peut également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

Prescription

Conformément au Code des assurances :

« **Article L114-1** : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L114-2 : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 : Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. ».

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240 : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Examen des réclamations

Pour toute question relative à votre adhésion, à vos cotisations ou encore à vos sinistres, vous devez vous adresser auprès du Cabinet Willis Towers Watson - Quai 33 - 33 quai de Dion Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Le Cabinet Willis Towers Watson accusera réception de votre demande et y répondra dans les meilleurs délais, et au maximum dans les deux mois à compter de votre envoi

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

Procédure de médiation

En qualité de membre de France Assureurs, L'EQUITE applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations ou en l'absence de réponse, vous pouvez saisir le médiateur de France Assurance :

- Soit en écrivant à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09,
- Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse <http://www.mediation-assurance.org>

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de 2 (deux) mois après l'envoi de votre première réclamation écrite.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

X INFORMATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Identification du responsable de traitement

Cette clause a pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par L'EQUITE et WTW, en tant que responsables de traitement.

Les finalités du traitement des données à caractère personnel

Les données traitées ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat y compris de profilage et de mesures de prévention en lien avec ce contrat. A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale y compris de profilage sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Vous trouverez ci-dessous les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement :

Bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution de l'adhésion ou de mesures précontractuelles	- Réalisation de mesures précontractuelles telles que délivrance de conseil, devis ... - Réalisation d'actes de souscription / d'adhésion, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat - Recouvrement
Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription de garanties spécifiques	- Exercice des recours en application de garanties entre assureurs - Gestion des réclamations et contentieux - Lutte contre la fraude - Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à l'adhésion ou l'exécution de l'adhésion - Certaines données peuvent entraîner des décisions sur l'adhésion et l'exécution de l'adhésion notamment la tarification, l'ajustement des garanties - Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque

Obligations légales	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme - Respect des obligations légales, réglementaires et administratives
Intérêt public	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
Intérêt légitime	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre la fraude, si besoin au moyen de techniques de ciblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses au contrat / de l'adhésion. - Etudes statistiques et actuarielles. - Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale, y compris, si votre intermédiaire est un agent général GENERALI, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection. - Amélioration continue des offres. - Amélioration continue des process, notamment, la recherche des assurés et des bénéficiaires, au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel, et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe GENERALI.

Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous.

Catégorie de données susceptibles de nous être transmises

- Etat civil, identité, données d'identification
- Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
- Numéro d'identification national unique

Source d'où proviennent les données à caractère personnel

Ces données peuvent émaner d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative habilitée.

Les données utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent également être obtenues dans le cadre d'opérations de parrainage ou de la part d'organismes autorisés.

Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que L'EQUITE et WTW mettent en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par L'EQUITE et WTW. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de L'EQUITE et WTW. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Clause spécifique relative aux obligations réglementaires et à l'intérêt public

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

De plus, l'article 43 de la Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015 modifié par la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 prévoit que la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est également considéré comme une question d'intérêt public au sens du Règlement Européen 2016/679 (RGPD).

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du groupe GENERALI, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe.

Localisation des traitements de vos données personnelles

Le groupe GENERALI a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du groupe GENERALI sont localisés en France, en Italie et en Allemagne, sur lesquels sont hébergées vos données.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, surveillance de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique (Clauses contractuelles types, Binding Corporate Rules). Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdaces@generalifrance.fr

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont conservées par WTW selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que de ses contraintes opérationnelles, dont notamment la satisfaction de ses obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- **D'un droit d'accès** : droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander à ce que l'on vous en communique l'intégralité.
- **D'un droit de rectification** : droit de demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression** : droit de demander à WTW la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir des directives** relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- **D'un droit à la limitation du traitement** : droit de demander à WTW de limiter le traitement de vos données personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données** : droit de récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données.

Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.

- **Droit de retrait** : droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
- **Droit d'opposition** : droit de s'opposer au traitement de vos données personnelles, notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande aux adresses suivantes après avoir fourni une preuve de votre identité :

- Auprès de Willis Towers Watson par courrier : Quai 33 - 33 quai de Dion Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex
- Ou à l'adresse électronique : dataaccessrequest@willistowerswatson.com
- Auprès de l'assureur : L'EQUITE Conformité - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.
- Ou à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr

Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties.

Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

Droit d'introduire une réclamation : Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation à l'adresse suivante :
Commission Nationale Informatique et Liberté - 3 Place de de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Prospection

Dans le cadre d'opérations de prospection et afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance, certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer, peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer à l'adresse ci-dessus.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante :

Auprès de Willis Towers Watson par courrier : Quai 33 - 33 quai de Dion Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex

Ou à l'adresse électronique : DPO@willistowerswatson.com

- Auprès de L'EQUITE à l'adresse suivante : L'EQUITE Conformité - Délégué à la protection des données personnelles - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr

XI - SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne sera tenu a aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat des lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'union européenne, la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.



Si vous imprimez ce document,
pensez à le trier !